



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE REVIN (NADIAN)

13 AV DANTON
08500 REVIN

Références : S1 – WiP/JoL - n°22/200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement INTERMARCHE REVIN (NADIAN) implanté 13 AV DANTON 08500 REVIN. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE REVIN (NADIAN)
- 13 AV DANTON 08500 REVIN
- Code AIOT dans GUN : 0100002759
- Régime : déclaratif avec contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso

Classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées depuis le 19 novembre 1999, la station service INTERMARCHE REVIN (NADIAN) implantée sur la commune de Revin, a une capacité de stockage de 100 m³ de carburant et de 300 bouteilles de gaz liquifié. La station service délivre annuellement environ 1850 m³ de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion du risque incendie ;
- la gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté que la dalle de la station service d'intermarché (NADIAN) à Revin présente de nombreuses fissures, permettant ainsi l'infiltration des hydrocarbures dans le sol. En date du 16 mai 2022, le gérant a transmis à l'inspection de l'environnement des photos démontrant la remise en état de la dalle. L'exploitant indique que les surfaces sont de nouveau étanches et permettent de collecter les produits susceptibles d'y être répandus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration du 19 novembre 1999 mentionnant que les installations sont du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées. Le station dispose d'une cuve de 100 m3 compartimentée en 4 parties stockant l'essence et le gazole. La station distribue annuellement environ 1850 m3 de carburant, dont 480 m3 d'essence (catégorie B). La station service a une capacité de stockage maximum de 300 bouteilles (13kg) de GAZ liquide (non classé).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique portant sur la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées. Le rapport réalisé par la société MADIC le 4 octobre 2021 ne mentionne pas de non-conformité majeure.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Un déclencheur manuel est installé sur chaque îlot. Le gérant précise que le report d'alarme incendie se fait sur son téléphone portable, ainsi qu'à la caisse centrale. Ce moyen est utilisé pour donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant. Tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc. En conséquence, les déclencheurs manuels qui déclencheraient un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation répond aux conditions ci-avant et donc à la prescription. Un système d'extinction automatique homologué 233B est présent sur chaque îlot. A proximité des deux îlots, et des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, un bac métallique d'une capacité de 100 litres, muni d'un couvercle contient du produit absorbant (sable).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé par la société CASI le 26 janvier 2022. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite du 5 mai 2022, de nombreuses fissures de la dalle ont été constatées au niveau des deux îlots. L'exploitant s'est engagé à faire rénover sans délai son aire de dépotage et de distribution. En date du 16 mai 2022, le gérant a transmis à l'inspection de l'environnement des photos démontrant la remise en état de la dalle. L'exploitant indique que les surfaces sont de nouveau étanches et permettent de collecter les produits susceptibles d'y être répandus.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service est équipée d'un décanteur-séparateur. Le gérant a présenté l'attestation de conformité du décanteur/séparateur et la fiche de suivi de nettoyage réalisé par la SOGESSAE le 17 juin 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Le gérant a présenté les documents justifiant que la station délivre annuellement moins de 500 m3 d'essence (catégorie B). L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence. Les pistolets sont munis de l'aspiration des vapeurs. Une bouche "RV1" est présente sur l'aire de dépotage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs réalisé par Madic le 4 avril 2022. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet